

Gouvernement du Québec

### **Décret 218-98, 25 février 1998**

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le transfert d'une partie des revenus provenant des droits d'octroi de licences d'exportation de produits de bois d'oeuvre

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique ont conclu en 1996 l'Accord sur le bois d'oeuvre résineux, lequel accord porte sur les exportations canadiennes de bois d'oeuvre résineux à destination des États-Unis;

ATTENDU QUE cet accord vise à offrir aux parties une paix commerciale d'une durée de cinq ans en ce qui concerne le bois d'oeuvre résineux, en établissant une restriction des exportations canadiennes par l'imposition d'un droit à l'exportation sur les volumes annuels excédant 14,7 milliards de pieds mesure de planche (PMP);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à rembourser aux provinces les montants payés en droits à l'exportation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour fixer la part qui revient au Québec ainsi que les modalités de ce remboursement;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le transfert d'une partie des revenus provenant des droits d'octroi de licences d'exportation de produits de bois d'oeuvre, dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre d'État de l'Économie et des Finances signent cet accord au nom du gouvernement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29547

Gouvernement du Québec

### **Décret 222-98, 25 février 1998**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique, les 2 et 3 mars 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des aînés se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique, les 2 et 3 mars 1998;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Victoria, Colombie-Britannique, les 2 et 3 mars 1998; et

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, de:

Monsieur Jonathan Valois, attaché politique, cabinet du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

Monsieur Jean-Louis Bazin, secrétaire aux relations avec les jeunes et les aînés;